



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2929
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration
de projet de délocalisation de l'entreprise La Forestière de
Carpentras (84)**

N°saisine CU-2021-2929

N°MRAe 2021DKPACA88

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2929, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Carpentras (84) déposée par la Commune de Carpentras, reçue le 12/08/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/08/21 et sa réponse en date du 13/08/21 ;

Considérant que la commune de Carpentras, d'une superficie d'environ 38 km², compte 29 564 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/06/2006, est en cours de révision ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de Carpentras est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif :

- la délocalisation de l'entreprise « La Forestière », dont l'activité de scierie et de production de granulats de bois pour le chauffage sera complétée par une activité de recyclage des déchets bois pour conforter sa production de granulats,
- et en lien, l'extension et la modernisation de l'usine ETEX, producteur de plaques de plâtre pour le bâtiment, sur le secteur actuel de La Forestière ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de reclasser le secteur qui accueillera l'entreprise « La Forestière », actuellement en zone agricole, en zone 1AUe.a¹ et de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le secteur de projet, situé en continuité sud des espaces d'activités économiques (Carpensud), à 100 mètres du rond point du marché gare, et contiguë à la déchetterie intercommunale, couvre une surface d'environ 2,7 ha (ancien usage agricole et construction à destination d'habitation) ;

Considérant que le SCoT² de l'Arc Comtat Ventoux prévoit un développement des activités au sein de de la zone d'activités Carpensud par densification des espaces fonciers libres ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation pour l'implantation de la Forestière consomme 2,6 ha d'espaces agricoles en partie sud ouest et que le projet de révision du PLU, en cohérence avec le

1 zones d'urbanisation futures dédiées aux activités économiques à moyen terme

2 Schéma de cohérence territoriale

SCoT, prévoit une réduction de 53,6 % de la zone 2AUe (soit 49,6 ha) correspondant à une restitution foncière d'espace à vocation agricole en partie sud-est du territoire ;

Considérant que la future OAP prévoit la réalisation d'espaces verts et le maintien des bandes boisées ;

Considérant que, selon le dossier, les aires de circulation sur le secteur de projet, composées de graviers, et la réalisation d'ouvrages de rétention (bassin de rétention, fossé aérien existant) permettent de compenser les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet de secteur reste en assainissement non collectif et que le dispositif d'assainissement autonome existant est situé hors zone à enjeu environnemental (absence de nappe et d'engorgement des sols selon l'étude de faisabilité pour la mise aux normes) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de délocalisation de l'entreprise La Forestière, situé sur la commune de Carpentras (84), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

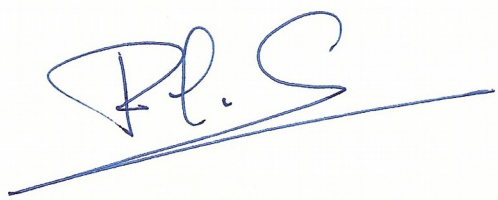
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3